



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 19/02/2026

ARRETE DU MAIRE N°2026-109

Pôle : Sécurité

Autorisation de réserver cinq emplacements de stationnement situés promenade de la Corniche du 23 au 28 février 2026

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2212-2,

VU les articles R.325-1 à R.325-3 et R.325-11 à R.325-52 du Code de la route,

VU l'article R.417-10 du Code de la route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal 46/2011 du 13/11/2026 réglementant la durée du stationnement sur la commune,

Vu l'arrêté municipal des Bouches du Rhône n°002488 du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU le règlement sanitaire départemental et les et les articles 99 à 99.7,

VU l'arrêté municipal 189/2003 interdisant les travaux de la commune du 15 juin au 15 septembre,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2021 concernant les redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande en date 18 février 2026, présentée par Monsieur **HUGO CHEIRIT**, Président du Conseil Syndical de la Résidence Front de Mer, situé au 65 Promenade de la Corniche, 13960 Sausset-les-Pins, pour occupation temporaire du domaine public en vue de neutraliser 5 places de stationnement pour travaux de « modification de clôture », autorisés par arrêté municipal n° APU 107/2025 et DP n° DP 013 104 25 001 18 validés par le service urbanisme.

VU la nécessité pour l'entreprise de disposer de cinq emplacements de stationnement contigus sur la voie publique, situés immédiatement au Nord du portail d'entrée de la Résidence Front de Mer (65 Promenade de la Corniche), pour l'espace de travail et le déchargement de matériaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire en sa qualité de représentant de la commune propriétaire du domaine public, d'autoriser sous conditions l'occupation temporaire et privative du domaine,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la durée des travaux, de réserver ces cinq places de stationnement sur la voie publique afin de permettre la réalisation des travaux.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 19/02/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 23 février 2026 à partir de 08h00 jusqu'au 28 février 2026 à 17h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les cinq places de parking situées sur la voie publique, immédiatement au Nord du portail d'entrée de la Résidence Front de Mer 65 Promenade de la Corniche 13960 Sausset les Pins, pour permettre l'espace de travail et le déchargement de matériaux dans le cadre des travaux de modification de clôture.

ARTICLE 2 : Monsieur **HUGO CHETRI**, en sa qualité de Président du Conseil Syndical de la Résidence Front de Mer, s'acquittera d'une redevance d'un montant total de 210 €, correspondant aux emplacements occupés.

Cette redevance devra être versée auprès du régisseur principal. En cas de règlement par chèque, l'établir à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Monsieur **HUGO CHETRI**, en sa qualité de Président du Conseil Syndical de la Résidence Front de Mer veillera à ce que la société réalisant les travaux maintienne le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.

En cas de dégradation, de salissure, la commune de Sausset les Pins fera procéder à la remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'intéressée.

ARTICLE 4 : Des barrières et des panneaux amovibles de stationnement interdit seront mis en place par les services techniques de la commune de Sausset-les-Pins et le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 5 : Une mise en fourrière conformément aux règles du Code de la route sera prescrite à tous les véhicules en stationnement gênant sur les lieux énoncés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment et sans indemnités, pour des raisons d'ordre général ou pour le non-respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 19 février 2026



Par délégation du Maire,
Jean Christophe PETIT